

l'a pas voulu. D'ailleurs les légataires et donataires avaient le droit de requérir l'apposition des scellés et l'inventaire des meubles de la succession (1). Mais, si les légitimaires avaient commis des soustractions et des dissimulations pour faire tort aux donataires, ils seraient irrecevables (2).

941. L'exercice de l'action en réduction ou en pétition de réserve s'éteint par la prescription.

Autrefois, on avait agité la question de savoir si la légitime était prescriptible, et quelques auteurs avaient enseigné que non. Mais cette opinion n'était pas soutenable; aussi n'eut-elle pas longtemps du crédit.

L'action en réduction se prescrit par le temps requis pour les prescriptions ordinaires.

Lorsque la bonne foi y est nécessaire, il faut distinguer entre les donataires ou légataires sur qui pèse la réduction, et les tiers acquéreurs de ceux-ci.

En effet les premiers savent que leur titre les soumet à la réduction, s'il y a lieu; ils sont personnellement obligés à cette réduction, tant qu'ils sont détenteurs des biens donnés, puisque l'action en pétition de réduction est une action personnelle *in rem scripta*. Ils ne peuvent donc invoquer leur bonne foi; d'où il suit qu'ils ne peuvent prescrire contre le réservataire que par trente ans (3).

Mais il n'en est pas de même à l'égard des tiers détenteurs; ils ignorent l'obligation à laquelle les soumettent les biens de la succession, et leur bonne foi les met à couvert. Ils prescrivent donc contre les légitimaires par dix ans entre

(1) Bourges, 44 décembre 1824 (Devill., 6, 2, 497). Paris, 11 février 1825 (Devill., 8, 2, 26).

(2) Cassat., 16 janvier 1824 (Devill., 6, 4, 366).

(3) Art. 2262, C. Nap. M. Merlin, Répert., v^o *Légitime*, p. 52.

présents et vingt ans entre absents (1), lorsqu'ils ont titre et bonne foi.

942. La prescription commence à courir du jour du décès du disposant: car c'est de cette époque que le droit des réservataires prend naissance. L'art. 38 de l'ordonnance de 1751 en contenait la disposition expresse (2). Auparavant, les enfants n'ont ni droit ni action: *Viventis nulla est hæreditas* (3).

ARTICLE 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

SOMMAIRE.

943. La quotité disponible est corrélatrice à la masse des biens existants au jour de l'ouverture de la succession.
944. On réunit fictivement à ces biens tous les biens donnés.
945. Pourquoi cette réunion ne se fait que fictivement.
946. Ce n'est qu'après que la déduction des dettes a été faite, que l'on réunit ainsi les biens donnés aux biens existants.
947. Composition de la masse.
948. *Quid* à l'égard des créances mauvaises et douteuses?

(1) M. Merlin, *loc. cit.*

(2) Furgole sur cet article.

(3) *Supra*, n^o 934.

949. La créance sur un débiteur insolvable, qui reçoit sa libération de la volonté du disposant, doit entrer dans la composition de la masse.
950. *Quid* si la libération donnée excède les forces de la portion disponible ?
951. *Quid* des créances conditionnelles ?
952. La chose frappée d'un droit de retour au profit de l'ascendant donateur, doit-elle être comprise dans la masse de la succession du fils ? — Distinction.
953. La question est la même à l'égard de l'adoptant.
954. Quels fruits entrent dans la masse.
955. Estimation de la valeur de la masse active.
956. De la masse passive.
957. La réserve de l'enfant naturel, quoiqu'elle soit une dette du père, ne saurait figurer dans la masse passive.
958. Toutes les donations sont rapportées fictivement à la masse : ainsi les dots constituées par le défunt ;
959. Ainsi les donations mutuelles.
960. *Quid* des donations rémunératoires ?
961. Comment apprécier les rapports d'affaires d'un fils avec son père, lorsque celui-ci a mis des fonds dans son commerce ?
962. *Quid* si le fils, dans cette situation, a fait faillite et a obtenu un concordat ? — Distinction.
963. Suite de la distinction.
964. Il faut considérer les biens, faisant l'objet d'un partage anticipé fait par le père de famille, comme n'existant plus, de sorte que si, après le partage, il survient d'autres biens, ils doivent être partagés entre les enfants, sans qu'on ait à se préoccuper du partage précédent ;
965. A moins cependant, que le disposant n'ait fait à cet égard des réserves expresses dans l'acte de partage.
966. Hors ce cas, le partage est définitif.
967. *A fortiori* lorsque le père de famille n'aura fait porter ses dispositions nouvelles que sur les biens qui se trouvaient en sa possession au jour de son décès.
968. Estimation des biens donnés d'après leur valeur au temps du décès.
969. Conséquences quant aux améliorations et aux détériorations.

970. Si la réduction absorbe la donation tout entière, doit-on faire alors l'application de l'art. 555 du Code Napoléon ?
971. *Quid* si la chose donnée a péri sans la faute, ou par la faute du donataire ?
972. *Quid* des améliorations ou détériorations survenues depuis le décès ?
973. *Quid* si le donataire a été exproprié pour cause d'utilité publique ?
974. Estimation du mobilier à des époques différentes, selon que le donataire vient ou ne vient pas à la succession.
975. De l'estimation d'un usufruit donné et sujet à réunion fictive.
976. *Quid* si les parties ne sont pas d'accord sur la valeur des meubles et des immeubles ?
977. L'estimation du père de famille ne saurait altérer la légitime.
978. L'art. 922, en déterminant la quotité disponible, l'a déterminée aussi bien en faveur de l'étranger donataire ou légataire qu'en faveur des réservataires. — Exemples.
979. Mais, si des avancements d'hoirie ont été faits à quelques-uns des enfants, et si la quotité disponible a été léguée à un autre enfant, celui-ci pourra-t-il exiger le rapport des donataires d'avancements d'hoirie ?
980. Il ne pourra, dans ce cas, exiger le rapport réel de ces biens ;
981. Mais il aura le droit d'en demander la réunion fictive à la masse.
982. Hésitations sur ce dernier point.
983. Cette réunion fictive est, cependant, le seul moyen d'arriver à un résultat complet.
984. Elle est, d'ailleurs, conforme à la volonté du testateur.
985. Arrêts qui ont fait triompher cette solution.
986. Réfutation de la jurisprudence contraire.
987. Suite.
988. Dans le cas où les dons en avancement d'hoirie excèdent la portion disponible, ces dons s'imputent encore sur la réserve ;
989. A moins que l'enfant donataire ne vienne à décéder avant le donateur. — Arrêt de la chambre des requêtes.
990. Si le légataire de la quotité disponible est un étranger, pourra-t-il exiger des enfants l'imputation sur la réserve des avancements d'hoirie ? — Opinion de Lebrun sur cette question.
991. *Quid* de l'enfant donataire qui renonce ?
992. Solution donnée à cette question par la cour de cassation.

COMMENTAIRE.

943. La quotité dont il est permis à une personne de disposer est toujours corrélative à la somme des biens qu'il laisse à son décès. C'est donc au moment du décès qu'il faut se reporter pour calculer la somme de sa fortune et l'importance de la portion disponible. Le mouvement de la richesse d'un père de famille peut être fort changeant. Il a pu passer de la pauvreté à l'opulence ou de l'opulence à une position médiocre. Mais ces variations s'arrêtent au jour suprême où il cesse de vivre. D'après la maxime *le mort saisit le vif*, ses héritiers appréhendent ses biens dans l'étendue qu'il leur avait donnée pendant sa vie, profitant des augmentations dues à son industrie ou à ses épargnes, supportant les pertes, les dettes, les ventes, les dissipations même, qui ont eu lieu pendant qu'il était investi de son droit de propriétaire. Le droit de propriété a pour conséquence le droit d'user ou d'abuser. Tant mieux pour les héritiers si leur auteur a été en père de famille diligent ; tant pis pour eux s'il s'est appauvri par une mauvaise gestion. Tous les actes de commerce qu'il a faits avec les tiers, les ventes, les hypothèques, les dettes, etc., tiennent à l'égard de ses héritiers qui le continuent (1). Le repos des familles et la sûreté du crédit sont à cette condition.

944. Il faut, cependant, excepter ses libéralités. Si les libéralités devaient être respectées à l'égal des aliénations à titre onéreux, rien ne serait plus facile que d'échapper aux sages dispositions de la loi sur la réserve. Les libéralités sont donc un élément qui doit être ajouté à la masse des biens extants, pour calculer la réserve et, par suite, la portion disponible. Les donations sont toujours censées faites, sauf la

(1) Furgole sur l'art. 34 de l'ord. de 1731.

réserve. Sans cela, elles seraient inofficieuses et l'on ne suppose pas que le disposant ait eu des pensées de spoliation à l'égard des siens.

Voilà donc l'idée fondamentale en cette matière : masse de tous les biens existants, réunion fictive de tous les biens donnés.

945. Nous disons, avec l'art. 922, que cette réunion est fictive. La raison en est simple. Le donataire a un titre qui doit être respecté tant qu'il n'est pas prouvé que le donateur a excédé son droit. Lors même que la donation serait exagérée, elle est simplement réductible : elle demeure intacte pour le surplus, et le donataire reste propriétaire incommutable. Ce n'est donc que fictivement que la réunion se fait. On ne dessaisit pas le donataire ; on ne fait pas réellement rentrer l'immeuble dans la masse en effaçant le droit du donataire. Il n'y aura lieu de recourir à cette extrémité que si, par un événement qu'on ignore encore, la donation tout entière est atteinte d'inofficiosité.

946. Avant d'aller plus loin, il faut que nous fassions une remarque. Si notre article était pris à la lettre, on pourrait croire qu'on ne doit déduire les dettes, que lorsqu'on a fait la réunion fictive des biens donnés aux biens extants. Mais ce serait une erreur fondamentale ; l'esprit de l'art. 922 et tout l'ensemble du Code Napoléon la condamnent. Que ferait-on, en effet, si l'on calculait les dettes sur la masse des biens extants et des biens réunis fictivement ? On ferait supporter les dettes par les biens donnés antérieurement. Mais l'art. 921 s'y oppose d'une manière invincible. Les créanciers du défunt n'ont aucune action sur les biens sortis des mains de leur débiteur avant qu'il n'eût contracté avec eux.

La vérité est donc que, pour opérer régulièrement, il faut retrancher les dettes des biens extants, parce que ce sont les seuls qui y soient obligés. Les biens donnés ne se réunissent

fictivement que lorsque la déduction des dettes a été faite.

On comprend la différence.

Voilà un actif de 100,000 fr., un passif de 180,000 fr., une donation de 50,000 fr. Réunissez l'actif et la donation, il s'ensuivra qu'il n'y aura, dans l'hérédité que 50,000 fr. de dettes, et la réserve se trouvera réduite à rien.

Au contraire, commencez par déduire les dettes de 100,000 fr. qu'arrivera-t-il? C'est que le déficit de 80,000 fr. restera à la charge des créanciers et ce sera tant pis pour eux, puisqu'ils ont dû savoir quelles étaient les forces du gage de leur débiteur, et que les 50,000 fr. donnés, sortis de ses mains, avant qu'ils ne devinssent créanciers, n'ont jamais pu leur apparaître comme garantie.

Puis on fera la réunion fictive des 50,000 fr. donnés, sur lesquels les créanciers n'ont pas de droit. La réserve se calculera et se prendra sur ces 50,000 fr. ; si les enfants n'ont pas pris une qualité compromettante, les créanciers ne pourront les inquiéter (1).

Tel est, du reste, le sentiment universel (2).

947. Ceci entendu, arrivons aux détails qui mettent notre article en lumière.

La masse ne se compose pas seulement des immeubles : elle comprend toutes les valeurs quelconques, mobilières ou immobilières, les créances, l'argent prêté à des tiers ou même aux cohéritiers qui en doivent faire le rapport (3), comme aussi l'achalandage d'une maison de commerce, un office, en

(1) Voy. là-dessus le comm. de l'art. 921.

(2) Grenier, n° 612. Merlin, Répert., v° Réserve, 3, 4, 6. Touiller, 5 444. Zachariae, t. V, p. 452. M. Duranton, t. VIII, n° 343. M. Dalloz, t. V, p. 448. M. Lescot, t. II, n° 469, n° 27. Metz, 13 juillet 1833 (Devill., 35, 2, 317).

(3) Paris, 27 juillet 1850 (4° ch., Gazette des Tribunaux, 2 et 3 septembre 1850).

un mot tout ce qui est émolument, tout ce qui constitue un actif. Il ne faut pas même excepter les biens soumis à une éviction éventuelle, quand, par l'éloignement de cette éviction, ils représentent, dans la succession, une valeur active quelconque. Il n'en serait autrement qu'autant que la chose devrait échapper sur-le-champ à la succession : car cette circonstance lui ôterait toute valeur. En un mot, rien ne doit être omis de ce qui ajoute à l'importance de la succession (1).

948. Comme on n'opère que sur la masse utile des biens, ou, comme dit Ulpien, *ex eo quod refici ex hereditate potest* (2), les créances mauvaises sont rejetées (3). Celles qui sont douteuses sont ordinairement mises en dehors et réservées, sauf à en régler la répartition, en cas de recouvrement ultérieur inespéré (4). Toutefois le donataire menacé de réduction pourrait exiger que ces créances fussent comptées en donnant caution du paiement (5), engagement qu'il ne prendra, évidemment, qu'autant qu'à ses yeux la créance serait meilleure qu'on ne le pense.

949. Mais un cas singulier se présente, lorsque le débiteur insolvable reçoit sa libération de la part du disposant. Ce débiteur est censé solvable en ce qui le concerne, puisqu'il est censé se faire à lui-même son paiement. *Quod ad se attinet, dives est*, dit Ulpien (6). Il semble donc que cette créance doit entrer dans la masse, et c'est ce que décide expressément le jurisconsulte Paul, dans la loi 22, § 3, D., *Ad leg. falcid.* : « *Si debitori liberatio legata sit, quamvis solvendo non sit, totum legatum computetur.* »

(1) Pothier (*Ad Pand.*), *Ad legem falcidiam*, t. II, p. 504, no 20.

(2) L. 82, D., *Ad leg. falcid.*

(3) Paul, l. 63, § 1, D., *Ad leg. falcid.*

(4) Domat, 2. 4, 3, 1, n° 43, Caius, l. 73, § 1, D., *Ad leg. falcid.* M. Bayle-Mouillard, t. IV, n° 630.

(5) Duranton, t. VIII, n° 332.

(6) L. 82, D., *Ad leg. falcid.*

Par exemple :
 90,000 fr. de biens extants ;
 10,000 fr. dus par Pierre, insolvable, mais gratifié d'une libération ;
 40,000 fr. de legs.

Le père laisse un fils : sa légitime est de 50,000 fr. ; car la masse est de 100,000 fr., y compris les 10,000 fr. légués à Pierre par forme de libération. Le fils prendra ces 50,000 fr. et le restant servira à payer les legs en entier. Si l'on rejetait les 10,000 fr., parce que Pierre est insolvable, on calculerait sur de fausses bases, et l'on arriverait à un résultat inexact ; on oublierait que Pierre n'est pas seulement un débiteur, qu'il est aussi un légataire ; on diminuerait la légitime, qui ne serait plus que de 45,000 au lieu de 50,000 fr.

Il faut donc décider, avec Paul, que le legs de libération a pour effet de faire entrer en ligne de compte la créance due par le débiteur insolvable (1).

950. Mais ceci devient d'une application assez délicate, lorsque la libération acquise excède les forces de la portion disponible.

Par exemple :

Le défunt laisse en nature 40,000 fr., toutes dettes payées. Il croyait avoir une fortune beaucoup plus considérable ; mais ses biens ont perdu beaucoup de leur valeur par les crises politiques. Ils valaient jadis 150,000 fr. : la dépréciation des terres, des actions, etc., etc., les a réduits à 40,000 fr.

ci.	40,000 fr.
Créance due par Pierre, insolvable, et à lui	
léguée.	20,000 fr.
Autre legs.	20,000 fr.

(1) M. Delvincourt, t. II, p. 67, note, 4. M. Duranton, t. VIII, n° 332. M. Bayle-Mouillard, t. IV, n° 602, note.

Le disposant laisse un enfant son unique héritier.

En comptant les 20,000 fr. donnés à Pierre par forme de libération, la masse totale s'élève à 60,000 fr. ; la réserve est donc de 50,000 fr., et la somme des legs, s'élevant à 40,000 fr., excède le disponible de 10,000 fr.

Il faut les réduire et retrancher 5,000 fr. sur le legs de Pierre, et 5,000 fr. sur l'autre legs. La libération ne vaudra donc que pour 15,000 fr.

Mais si elle ne vaut que pour 15,000 fr., comme Pierre est insolvable, comme il est dans l'impossibilité de payer les 5,000 fr. restants, et que c'est là une valeur perdue, il faudra donc les retrancher de la masse, par le principe que cette masse ne doit se composer que de ce qui est utile : « *Ex eo quod refici ex hæreditate potest.* » La masse sera donc de 55,000 fr., et non pas de 60,000 fr., et la réserve descendra à 27,500 fr., au lieu d'être de 50,000 fr. (1).

On pourra peut-être s'étonner de ce que, d'après ce qui vient d'être dit, on reforme deux fois la masse. Mais cette anomalie est impossible à éviter : elle provient de la position singulière du débiteur, qui n'est censé solvable que jusqu'à concurrence de ce qu'il compense, et qui reste insolvable pour ce qu'il ne compense pas. Force est donc de faire varier la solution suivant l'importance de ce qu'éteint la compensation.

C'est, au reste, le procédé d'Ulpien dans le texte que voici, et qui, malgré quelques différences d'espèce, est un guide assuré pour notre difficulté (2).

Une personne, qui avait pour tout bien une créance de 4,000 fr., lègue à son débiteur sa libération, et à Seïus

(1) M. Delvincourt, *loc. cit.* M. Bayle-Mouillard, *loc. cit.* M. Lescot, t. II, n° 462.

(2) L. 82, D., *Ad leg. falcid.*

4,000 fr.; on demande ce que l'un et l'autre devront avoir, en vertu de la loi falcidie? Posons deux cas: Ou le débiteur est insolvable, ou il ne peut payer que, par exemple, 1,000 fr. Voici ma solution: En principe, l'application de la falcidie se fait sur la masse utile des biens; on en donne le quart à l'héritier, les trois quarts restants se partagent entre les légataires. C'est pourquoi, lorsqu'il y a, dans l'hérédité, un débiteur qui n'est pas tout à fait solvable, on fait la distribution au prorata de ce qui a été recouvré; on vend le reste et l'on compte le produit de la vente dans la masse des biens. Mais lorsque le testateur a légué à un débiteur ce qu'il doit, alors ce débiteur est censé solvable par rapport à lui-même, «*ipse sibi solvendo videtur, et quod ad se attinet, dives est* (1),» et, dans notre espèce, il sera censé avoir profité de 4,000 fr., quoiqu'il ne puisse rien payer. C'est pourquoi, par la loi falcidie, on lui retranchera le quart de son legs, c'est-à-dire 1,000 fr.; il sera libéré pour 3,000 fr. Mais les 1,000 francs formant la quarte falcidienne seront encore censés dus par lui.

De ces principes il résulte que l'effet de la libération léguée est en suspens: car si, au moment de la mort, on trouve les 4,000 fr. entiers dans les biens de la succession, la libération ne vaudra que pour 3,000 fr. à cause de la rétention de la quarte. Si, au contraire, on trouve dans les biens de quoi faire une quarte à l'héritier, la libération vaudra pour 4,000 fr.

Que si le débiteur de 4,000 fr. ne peut en payer que 1,000, comme il est censé solvable pour lui, il devra payer 1,000 fr. à la succession. Quant aux autres 3,000 fr., il sera censé les avoir payés à lui-même; d'où il suit que si, y ayant un héritier institué, le testateur lègue à son débiteur la libération de 4,000 fr., et à Séius aussi 4,000 fr., il arrivera ceci: Le

(1) L. 82, D., *Ad leg. falcid.*

débiteur est-il solvable? il gardera 1,500 fr. pour lui; il donnera 1,500 fr. au légataire Séius, et payera 1,000 fr. à l'héritier. Ou bien ne peut-il payer que 1,000 fr.? il faudra faire (notez bien ceci) une quarte à l'héritier de ce qu'on pourra retirer de la dette, *heredi ex reffecto quarta servanda est*. Par là, les 1,000 fr. se diviseront en quatre parties: trois pour les légataires et une pour l'héritier. Le débiteur compensera avec lui-même 1,500 fr.; les autres 1,500 fr., qui ne peuvent être payés, seront vendus et seront censés avoir, seuls, composé les biens. Que si le débiteur ne peut rien payer du tout sur les 4,000 fr., il sera libéré pour 1,500 fr. et l'on vendra le reste ce qu'on pourra, c'est-à-dire rien.

Il suit donc de là que la masse ne s'augmente que pour mémoire de ce que le débiteur ne peut payer en sus de la compensation; que c'est un zéro à porter en compte, et que, par conséquent, la légitime n'a pas à profiter de ce chiffre insignifiant, qui n'a de réalité qu'à la surface, qui n'en a pas dans le fond.

951. Les créances soumises à une condition, au moment du décès, ont dans la masse une place incontestable. On pourvoit à l'éventualité, soit en vendant la créance (1), soit par l'interposition de cautions (2).

952. D'après l'art. 747 du Code Napoléon, l'ascendant, qui a donné un bien à un de ses descendants, peut reprendre ce bien, lorsque le descendant est mort sans postérité, et que la chose se retrouve en nature; que si elle a été aliénée, l'ascendant recueille le prix qui peut être dû, ou l'action en reprise.

On demande si la chose, ainsi frappée d'un droit de retour, doit être comprise dans la masse de la succession du fils

(1) Caius, l. 73, § 4, D., *Ad leg. falcid.*

(2) Id.

prédécedé, ou bien si elle ne remonte pas vers sa source, sans se confondre dans la succession.

Il faut distinguer deux cas :

Où l'ascendant donateur n'est pas réservataire, et alors la chose donnée se détache de la masse, et la réserve se calcule sur les autres biens, non compris celui-là (1).

Où bien il est réservataire, et alors les auteurs se divisent sur notre question. Pour la faire mieux comprendre, posons une hypothèse :

Pierre décède en laissant 100,000 fr.

Il laisse son père et sa mère; son père lui a donné 50,000 fr. Comment procédera-t-on au règlement de la réserve? Le père commencera-t-il par prélever les 50,000 fr. par lui donnés, et puis viendra-t-il prendre sa réserve sur les 50,000 fr. restants?

Où bien faudra-t-il faire une confusion de tous les biens sans distinction d'origine et calculer sa réserve sur cette masse qui, dans l'espèce, serait de 100,000 fr.

Le premier parti est le seul que l'on puisse adopter. Le père succède à l'objet donné par une vocation toute spéciale et toute personnelle, et par exclusion à tous autres. Ce n'est pas une succession ordinaire, c'est une succession anormale; le père reprend la chose par une réversion qui n'a rien de commun avec le titre en vertu duquel il se porte ensuite héritier. Il ne doit donc pas imputer ce qu'il retire ainsi sur sa part héréditaire dans la succession de son enfant; sans quoi, il arriverait qu'il serait rempli de sa réserve, dans cette succession, par une chose qui lui appartient en vertu d'un droit particulier, distinct (2).

(1) M. Chabot sur 747, n° 47. M. Duranton, t. VI, n° 229. M. Dalloz, t. XII, p. 292, n° 42. M. Coin-Delisle sur 922, n° 4. M. Lescot, t. II, n° 457.

(2) M. Grenier, t. IV, n° 598. M. Bayle-Mouillard, note. M. Coin-Delisle sur 922, n° 6 et 8. M. Lescot, t. II, n° 458. *Contra*, Delvincourt, t. II, p. 49, n° 3. M. Duranton, t. VI, n° 228.

953. Ce que nous venons de dire du père, nous l'étendons au cas où un adoptant reprend, dans la succession de l'adopté ou de ses descendants morts sans postérité, les choses qu'il avait données (1), ou bien au cas où les enfants de l'adoptant reprennent, dans la succession de l'adopté décédé sans enfants, les choses données par l'adoptant (2).

954. Les fruits pendants par racines sont une portion de la chose et la rendent plus précieuse (3); ils se réunissent à la masse. Quant aux fruits échus depuis, ils appartiennent à l'héritier; ce n'est pas un élément de l'hérédité au jour du décès.

955. Quand on a formé la totalité de la masse des biens extants, sans rien oublier de ce qui a une valeur appréciable, on en fait l'estimation au jour du décès (4). Cette estimation doit être sérieuse, sincère, réelle. Si ce sont des rentes sur l'État, des actions négociables en bourse, on prend le cours au moment du décès (5).

L'estimation ne saurait être celle d'un prix d'affection : on doit donner aux choses la valeur réelle qu'elles ont pour tout le monde (6).

956. La masse active étant formée, on met en regard les dettes qui la diminuent et forment la masse passive. Nous ne passerons pas en revue les causes de dettes qui peuvent affecter une succession; nous nous en rapporterons là-dessus aux notions générales.

(1) Art. 351, 352, C. Nap.

(2) Art. 351.

(3) L. 9, D., *Ad leg. falcid.* L. 44, D., *De rei vindicat.* Voët (*Ad Pand.*), *Ad leg. falcid.*, n° 27.

(4) Voët. *Ad leg. falcid.*, n° 26 : « *Mortis tempore spectatur.* » Voy. l. 75, D., *Ad leg. falcid.*, et Justinien, *Instit.*, *Ad leg. falcid.*, § 2. L. 6, C., *De inoff. test.*

(5) Bordeaux, 42 mars 1834 (Dalloz, 34, 2, 185). Aix, 30 avril 1833 (Dalloz, 39, 2, 228; Devill., 33, 1, 542).

(6) Voët, *loc. cit.*

Nous nous bornerons à une seule observation.

957. Nous avons dit plusieurs fois que la réserve des enfants naturels est une dette du père qui les a reconnus. Mais cette dette, quoique naturelle et sacrée, ne peut préjudicier aux droits des créanciers conventionnels du défunt (1); car le défunt avait la libre disposition de ses biens pour les actes de commerce, et si ses enfants légitimes sont primés par les créanciers de bonne foi, combien, à plus forte raison, des enfants nés hors du mariage? La réserve des enfants naturels n'est donc payable que *deducto ære alieno et funeris impensa*; elle ne peut se prendre que sur le patrimoine du défunt débarrassé de son passif. On peut dire qu'à l'égard des créanciers, l'enfant naturel est presque un débiteur, puisqu'il ne peut rien prélever que sur les biens; c'est seulement à l'égard des autres enfants et des héritiers institués qu'il est en quelque sorte créancier pour sa quote.

958. Les dettes déduites, il reste à rapporter fictivement à la masse les donations émanées du défunt.

Aucune donation ne saurait être exceptée.

Ainsi on rapporte les dots constituées par le défunt. Ce point avait été controversé jadis, et l'on pouvait dire, contre la réunion fictive, que les biens constitués en dot sont moins donnés à titre lucratif qu'à titre onéreux, puisqu'ils ont pour objet de soutenir les charges du mariage. Mais cette raison n'est pas solide. La constitution de dot est, à l'égard de celle qui la reçoit, une libéralité véritable, un avancement d'hoirie sujet à rapport. Le mari ne la prend que sous cette condition implicite; il a su que si elle était excessive par l'événement, il serait exposé à une réduction nécessaire pour le maintien de l'égalité entre enfants (2).

959. Les donations mutuelles ne sont pas non plus excep-

(1) *Supra*, no 943.

(2) L. *Unic.*, C., *De inoff. donat.* Ricard, n° 4075.

tées de la réunion fictive (1). Ce sont de véritables donations, et quoiqu'à cause de la réciprocité on ait essayé de les rejeter dans la classe des contrats *do ut des* (2), il est certain que, depuis l'ordonnance de 1751 (3), elles sont traitées dans le droit de vraies libéralités, et c'est ce qui résulte formellement de l'art. 960 du Code Napoléon. Est-ce que ce n'est pas le caractère de libéralité qui y domine? Est-ce que vouloir en faire une spéculation, un calcul d'intérêt, comme s'il s'agissait d'une vente, d'un échange, ce ne serait pas fausser leur caractère et leur enlever ce qu'elles ont d'honorable?

960. Quant aux donations rémunératoires, elles ne sont exceptées de la réduction qu'autant qu'elles ont véritablement le caractère de paiement de services appréciables, et qu'il y a à peu près égalité entre l'office rendu et la récompense. Mais il n'en est pas de même, soit lorsque la rémunération excède la dette, soit lorsque les services ne sont pas de ceux qui sont susceptibles d'être payés; car alors il y a donation soit pour l'excédant, soit pour le tout. Du reste, on aperçoit que cette question dépend beaucoup des circonstances, et pour préciser davantage les idées il faudra recourir à ce que nous dirons *infra* sur le commentaire de l'art. 951.

961. On rencontre assez fréquemment des difficultés pour caractériser les rapports d'affaires qu'un père a eus avec un de ses enfants, dans le commerce duquel il a mis des fonds.

Souvent, c'est de l'argent que le père a voulu placer à intérêt, pour son propre avantage, dans la maison de son fils.

(1) Voy. mon rapport à la cour de cassat. (Deville., 43, 4, 448) et l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 janvier 1843 qui suit.

(2) Tiraqueau, cité *loc. cit.*

(3) Art. 39.